

FICHE THÉMATIQUE

Dispositif de la prime de résultat en assainissement collectif

Approuvée par délibération n°2018/22 du 11/10/18

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Au titre du principe de non dégradation et des objectifs de reconquête des milieux du SDAGE et selon les dispositions prévues par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), l'agence de l'eau attribue une prime annuelle pour épuration aux collectivités, calculée selon la quantité de pollution d'origine domestique collectée et supprimée par leurs systèmes d'assainissement.

Ce dispositif d'aides permet de disposer des rejets de pollution qui sont une source de connaissance précieuse en terme de pression sur le milieu aux fins de construire des politiques publiques.

Cette aide permet ainsi d'établir une appréciation de la gestion du patrimoine de l'assainissement, de la performance de ces équipements mais aussi de la pertinence de l'investissement soutenu par l'agence de l'eau, en termes de coûts mis en œuvre et de bénéfices pour le milieu récepteur.

Au-delà de ces considérations essentielles, la prime constitue un levier d'intervention efficace à deux titres :

- Elle est tout d'abord un puissant levier d'accompagnement des services de la police de l'eau en réponse aux enjeux de la directive relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines. Les échanges permanents en synergie avec les services de l'État permettent d'identifier les

situations de « non-conformité » des systèmes d'assainissement. Sur ces bases et au travers d'un dispositif de prime plus sélectif et incitatif, l'agence de l'eau réserve ces aides aux maîtres d'ouvrages respectueux des réglementations européennes et les accompagne par ailleurs dans leurs obligations réglementaires plus récentes ;

- Elle permet par ailleurs d'assurer une ressource financière complémentaire, non négligeable, pour l'exploitation d'un ouvrage d'épuration, à condition de présenter une quantité de pollution éliminée suffisante et de répondre aux obligations réglementaires. Toute modification du montant de la prime impacte donc le financement du service d'assainissement et encourage par ce biais le bénéficiaire à entretenir son patrimoine. La prime permet en ce sens de maintenir un lien durable et régulier avec l'ensemble des gestionnaires d'épuration, compte tenu de son poids dans le budget d'une collectivité.

Enfin, ce dispositif est aussi un instrument de correction de la distorsion fiscale entre les collectivités et les industriels équipés d'un ouvrage d'épuration. En effet, ces derniers voient diminuer leurs redevances du montant des pollutions abattues. Ce principe conduira notamment la logique de refonte de la redevance pollution prévue pour le 12ème programme.

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

La prime est accessible à tous les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement éligibles au dispositif décrit ci-après.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les maîtres d'ouvrages publics ou concessionnaires des dispositifs (Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) et leurs systèmes de collecte) qui permettent d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, d'une agglomération d'assainissement soumise à une tranche d'obligation réglementaire supérieure ou égale à 200 EH sont visés.

La tranche d'obligation réglementaire est une caractéristique qui permet de définir quel article de la directive « ERU » s'applique aux ouvrages de l'agglomération. Elle est déterminée par les services de police de l'eau en fonction de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) entrant sur la STEU et ajustée en fonction de la CBPO observée annuellement.

3 – NATURE DES AIDES

L'agence de l'eau accorde chaque année une prime de résultat en assainissement collectif calculée à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente (année N-1), appelée année d'activité.

Les modalités et le montant varient selon la tranche d'obligations réglementaires à laquelle l'agglomération est soumise :

- tranche d'obligation 200 à 1999 EH : le montant de la prime se compose d'une part fixe et d'une part variable, qui prend en compte la capacité réglementaire de l'ouvrage épuratoire durant l'année d'activité ;
- tranche d'obligation $\geq 2\ 000$ EH : la prime est calculée selon la quantité de pollution d'origine domestique éliminée par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité durant l'année d'activité.

Le montant de la prime prendra en compte notamment les prescriptions imposées par la police de l'eau.

4 – ÉLIGIBILITÉ

Une prime peut être accordée annuellement sur les bases de la situation de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement établie par le service de police de l'eau et de l'appréciation de l'efficacité du fonctionnement du système d'assainissement sur l'année d'activité. Celles-ci doivent être disponibles au moment de l'instruction de la prime par les services de l'agence de l'eau.

Le bénéfice de la prime de résultat est conditionné au respect des critères suivants :

- Pour l'année d'activité, les services de police de l'eau ont déclaré le système d'assainissement conforme aux exigences suivantes de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines et des réglementations nationales et locales afférentes :
 - conformité « en équipement », c'est-à-dire que la station dispose des équipements requis pour permettre d'atteindre les performances de traitement exigées par ladite directive ;
 - conformité « en performances » du système de traitement des eaux usées ;
 - conformité du « système de collecte par temps sec » ;
 - le maître d'ouvrage d'un système d'assainissement soumis à une tranche d'obligation supérieure ou égale à 2000 EH a transmis à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau :
 - le programme annuel d'auto surveillance et le bilan annuel d'auto surveillance en vue de la qualification des données de l'année d'activité ;
 - les résultats des mesures d'auto surveillance de son ouvrage de traitement, selon les fréquences et la périodicité prévues par la réglementation en vigueur ;
 - les résultats des mesures d'auto surveillance des ouvrages équipant les systèmes de collecte.

La totalité de ces résultats doit être transmise avant le 31 janvier qui suit l'année d'activité sur laquelle porte l'attribution de la prime. Ces informations sont communiquées par voie électronique selon le scénario d'échange de données défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), conformément à la réglementation en vigueur ;

- la STEU de type « lagunage » ou « filtres plantés de roseaux » fait l'objet d'un curage tous les 10 ans, sauf démonstration apportée par le maître d'ouvrage de la STEU de la possibilité de décaler dans le temps cette opération ;
- le système d'assainissement a fait l'objet d'une bonne exploitation, d'une bonne gestion des sous-produits et n'a pas donné lieu à une pollution ayant eu des conséquences importantes sur le milieu naturel du fait d'une mauvaise exploitation ;
- le maître d'ouvrage retourne le formulaire annuel de demande de prime de résultats en assainissement collectif dans le délai indiqué sur le formulaire.

5 – MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

A titre dérogatoire, les demandes de primes de résultats en assainissement collectif présentées en 2019 seront inscrites selon les règles d'attribution des aides du 10^{ème} programme, dans la mesure où elles se fondent sur des éléments d'assiettes concernant l'année d'activité 2018.

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Principes de calcul de la prime		Définition de l'assiette	Éléments de définition	Taux maximal d'aides autorisé / plafond
AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS COMPRISE ENTRE 200 ET 1999 EH	PRIME DE RÉSULTAT = 880 € + 2,56 € X CAPACITÉ RÉGLEMENTAIRE STEU exprimée en EH		La capacité réglementaire de la STEU est issue de la base de données nationale « Réseau Organisé de Surveillance des Eaux de l'Assainissement Urbain » (ROSEAU) de l'année d'activité.	Le montant de la prime est plafonné à 6 000 € par ouvrage
AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 2000 EH	PRIME DE RÉSULTAT = ASSIETTE DE LA PRIME x taux de prime par élément polluant x coefficient de performance du système d'assainissement	<p>L'assiette de la prime de résultat correspond la quantité moyenne journalière de pollution d'origine domestique éliminée par la STEU au cours de l'année d'activité sur les 4 éléments polluants suivants : demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote réduit (NR) ou NGL (azote globale) et phosphore total (Pt).</p> <p>Elle est obtenue à partir de toutes les données validées par l'agence de l'eau au cours de l'année d'activité (résultats d'auto surveillance, contrôle de l'Agence de l'eau, contrôle de la police de l'eau,...), et de la prise en compte du résultat de l'expertise technique annuelle du dispositif d'auto surveillance de l'ouvrage épuratoire (point A2, A3, A4, A5) réalisé selon le protocole en vigueur par l'Agence de l'eau.</p>	<p>(1) La quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans la STEU est plafonnée à la pollution domestique émise dans la zone de collecte, calculée forfaitairement en multipliant, pour chaque élément polluant, une quantité de pollution par habitant par le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement déclaré chaque année par le bénéficiaire de la prime.</p> <p>Éléments polluants :</p> <p>MES : 70 g / J / hab DCO : 120 g / J / hab NR* : 12 g / J / hab NGL** : 12 g / J / hab P : 2 g / J / hab</p> <p>* (applicable pour une CBPO entrant dans la STEU inf. ou égale à 600 kg/j de DBO5) ** (applicable pour une CBPO entrant dans la STEU supérieure à 600 kg/j de DBO5)</p>	<p>Les taux de la prime, pour chacun des éléments constitutifs de l'assiette, sont fixés aux valeurs suivantes (exprimé en €/kg.J-1) :</p> <p>MES : 12 €/kg.J-1 DCO : 20 €/kg.J-1 NR* : 35 €/kg.J-1 NGL** : 35 €/kg.J-1 Pt : 250 €/kg.J-1</p>
AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 2000 EH	PRIME DE RÉSULTAT = ASSIETTE DE LA PRIME x taux de prime par élément polluant x coefficient de performance du système d'assainissement	<p>Les éléments entrant dans le calcul de l'assiette de la prime de résultat sont la quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans la STEU(1) et un coefficient de rendement (2).</p> <p>Prise en compte du temps de fonctionnement de la STEU lors de la mise en service d'un dispositif de traitement en cours d'année d'activité, ou de manière plus générale lorsque la STEU ne fonctionne pas toute l'année, la prime est affectée d'un coefficient prorata temporis tenant compte du nombre de jours de fonctionnement de l'ouvrage d'épuration.</p>	<p>(2) Le coefficient de rendement pris en compte est fonction du résultat annuel de l'expertise technique du dispositif d'auto surveillance de la STEU :</p> <p>- en cas de validation du dispositif d'auto surveillance : les coefficients de rendement moyens obtenus sur la base des données d'auto surveillance de la STEU validées par l'Agence de l'eau sont retenus ;</p> <p>- en cas d'invalidation de l'auto surveillance : les coefficients de rendements forfaitaires suivants sont pris en compte dans le calcul de l'assiette : (voir tableau ci-contre)</p>	<p>* (taux applicable pour une CBPO entrant dans la STEU inf. ou égale à 600 kg/j de DBO5)</p> <p>** (taux applicable pour une CBPO entrant dans la STEU supérieure à 600 kg/j de DBO5)</p>

<p>AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 2000 EH</p>	<p>Le coefficient de performance</p>	<p>Le coefficient de performance du système d'assainissement est quant à lui un coefficient multiplicateur fixé à 1 par défaut. Il varie par application de minorations suivant les deux critères.</p>	<p>Les 2 critères sont : - Non existence d'un manuel d'auto surveillance du système d'assainissement à jour validé par le service de police de l'eau ou, à défaut, visé par l'Agence de l'eau : -10% - Non-conformité du système de collecte par temps de pluie (incluant la mise en œuvre d'un dispositif d'auto surveillance du système de collecte) au titre de la directive ERU déclarée par le service de police de l'eau : -30%</p>	<p>sans objet</p>
<p>LE COEFFICIENT DE MODULATION</p>		<p>Un coefficient de modulation peut être appliqué par l'Agence de l'eau afin de respecter les montants annuels globaux budgétairement alloués à la prime de résultat.</p> <p>Cette modulation, à la hausse ou à la baisse, ne s'applique pas sur les primes versées aux maîtres d'ouvrages d'une agglomération d'assainissement soumise à une tranche d'obligations réglementaires comprise entre 200 et 1999 EH.</p>	<p>En cas de modulation à la hausse, les ouvrages concernés sont uniquement ceux qui présentent : - un coefficient de performance égal à 1, - un dispositif d'auto surveillance validé, - le formulaire de demande d'aide complété des indicateurs attendus (économiques, patrimoniaux...).</p> <p>Le coefficient de modulation à la hausse tient compte, à due proportion du montant de prime à moduler, de l'effort de dé-pollution des paramètres azotés et phosphorés.</p> <p>Coef. Azote = Montant de prime à moduler $2 \times \sum \text{charges Azote éliminées STEU} \geq 2000 \text{ Eh éligibles}$</p> <p>Coef. Phosphore = Montant de prime à moduler $2 \times \sum \text{charges Phosphore éliminées STEU} \geq 2000 \text{ Eh éligibles}$</p> <p>En cas de modulation à la baisse, ce coefficient conduit à pondérer à la baisse, à due proportion de ce qui est nécessaire pour respecter l'enveloppe financière totale dédiée à ces primes.</p>	<p>sans objet</p>

Les coefficients de rendements forfaitaires pris en compte dans le calcul de l'assiette, en cas d'invalidation de l'auto surveillance

Description du dispositif d'épuration	Coefficients de rendement forfaitaire				
	MES	DCO	NR	NGL	Pt
Unité de traitement biologique assurant ni la nitrification, ni la déphosphatation	0,7	0,65	0,2	0,2	0,2
Unité de traitement biologique assurant la nitrification	0,7	0,65	0,6	0,6	0,2
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation	0,7	0,65	0,6	0,6	0,6